

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

29 JANVIER 2024

PROJET DE DÉCRET

TRANSPOSANT CERTAINS ASPECTS DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2019 SUR LA
PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES VIOLATIONS DU DROIT DE
L'UNION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

La directive 2019/1937 fixe les conditions à respecter par les États membres pour la mise en place d'un système de signalement efficace, protégeant toute personne qui, dans un contexte professionnel au sens large, suspecte ou constate une violation du droit de l'Union européenne.

La directive prévoit l'instauration d'un canal de signalement interne et externe qui ont déjà été mis en place.

Il convient toutefois de prendre, par décret, des dispositions pour transposer les aspects de la directive liée à la levée du secret professionnel et aux sanctions.

Le projet prévoit :

- d'une part la possibilité de lever le secret professionnel institué par des normes juridiques communautaire auxquels seraient tenus des lanceurs d'alerte ;
- des sanctions à l'égard des comportements qui violeraient les dispositions de la directive.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	4
Projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française	6
Chapitre 1 - Sanctions	7
Chapitre 2 - Secret professionnel	8
Chapitre 3 - De la protection des données à caractère personnel	8
Avant-projet de décret	13
Avis du Conseil d'Etat	16
Tableau de transposition	24

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 23 octobre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette directive fixe les conditions à respecter par les États membres pour la mise en place d'un système de signalement efficace, protégeant toute personne qui, dans un contexte professionnel au sens large, suspecte ou constate une violation du droit de l'Union européenne.

Cette directive impose la création d'un canal de signalement interne, propre à chaque organisme, ainsi qu'un canal externe présentant des garanties objectives d'impartialité.

Au niveau belge, tenant compte de la répartition des compétences, la transposition de cette directive concerne autant l'Autorité fédérale que les entités fédérées.

Pour ce qui concerne la Communauté française, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 a mis en œuvre le canal interne pour ce qui concerne les Services du Gouvernement et les organismes d'intérêt public qui relèvent de la fonction publique communautaire.

Afin de permettre un système de signalement efficace, il est nécessaire de prévoir, pour les auteurs de signalement précités ainsi que les membres du personnel, stagiaires ou anciens membres du personnel qui les aident ou sont associés à l'instruction du signalement, la possibilité d'une levée du secret professionnel imposé par un décret ou règlement communautaire.

Afin d'assurer une transposition complète de la directive 2019/1937 il est également nécessaire que la Communauté française adopte l'ensemble des normes qu'elle peut, en vertu de la répartition des compétences, adopter à son niveau.

La répartition des compétences permet notamment à chaque entité d'établir des sanctions à la violation de ses normes.

Le présent décret vise donc :

- d'une part à permettre la levée du secret professionnel institué par des normes juridiques communautaire ;
- d'autre part à établir des sanctions à l'égard des comportements qui violeraient les dispositions de la directive.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 1er expose que le présent décret transpose partiellement la Directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Art. 2

L'article 2 contient les définitions utilisées par le Décret.

Art. 3

L'article 3 vise à transposer l'article 23 de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Cet article dispose :

« 1. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui :

- a) entravent ou tentent d'entraver le signalement ;*
- b) exercent des représailles contre les personnes visées à l'article 4 ;*
- c) intentent des procédures abusives contre les personnes visées à l'article 4 ;*
- d) manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, telle qu'elle est visée à l'article 16.*

2. Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux auteurs de signalement lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations. Les États membres prévoient également des mesures d'indemnisation pour les dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques conformément au droit national. »

Les dispositions de l'article 3, §1er incriminent les comportements visés aux points a), b), et c) visés ci-dessus dans le périmètre du système de signalement des irrégularités en Communauté française.

Les peines sont aggravées lorsqu'il s'agit pour l'auteur de l'infraction de tirer un profit matériel de l'irrégularité alléguée (par opposition, par exemple, à une crainte pour la réputation), ou lorsqu'il s'agit de dissimuler une pratique que l'on sait frauduleuse (par opposition à une irrégularité involontaire ou qui n'est pas motivée par un intention frauduleuse).

Le fait de rappeler ou d'appliquer les règles déontologiques applicables, notamment en matière de secret professionnel ne peut – par contre – être pénalisé. Ainsi, et c'est le corollaire des conditions fixées à l'article 2 pour que les agents soumis au secret professionnel puissent procéder à une divulgation, il restera possible de sanctionner la personne qui effectuerait une divulgation en dehors de ces conditions.

Le manquement à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement n'est pas spécifiquement incriminé, les personnes chargées du traitement des signalements étant soumises au secret professionnel dont la violation est déjà sanctionnée pénalement par l'article 458 du Code pénal.

Le §2 incrimine le fait d'utiliser le système de signalement des irrégularités pour diffuser intentionnellement de fausses allégations. Il peut s'agir :

- de procéder à un signalement dont l'auteur n'a aucun motif raisonnable de penser qu'il a une base factuelle ;
- de signaler aux autorités compétentes un comportement que l'on n'a aucun motif raisonnable de penser irrégulier.

Lorsque l'objectif est de nuire à une personne physique déterminée, les peines sont aggravées.

Art. 4

L'article 4 vise à transposer l'article 21.2 de la même directive, qui dispose que :

« Sans préjudice de l'article 3, paragraphes 2 et 3, lorsque des personnes signalent des informations sur des violations ou font une divulgation publique conformément à la présente directive, elles ne sont pas considérées comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d'informations et n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ce signalement ou cette divulgation publique pour autant qu'elles aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de telles informations était nécessaire pour révéler une violation en vertu de la présente directive. »

On notera que seules sont concernées les personnes qui sont soumise au secret par une norme de la Communauté (elle n'est pas compétente dans le cas contraire).

Art. 5 à 10

Ces articles exposent les dispositions applicables en termes de traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre d'un signalement.

**PROJET DE DÉCRET TRANSPOSANT CERTAINS ASPECTS
DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2019 SUR
LA PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES
VIOLATIONS DU DROIT DE L'UNION EN COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1. « signalement » ou « signaler » : le signalement réalisé en application des dispositions législatives et réglementaires transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française ;
2. « divulgation publique » ou « divulguer publiquement » : la mise à disposition dans la sphère publique d'informations en application des dispositions législatives et réglementaires transposant le chapitre IV de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française ;

3. « représailles » : tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement ;
4. « donnée personnelle » : donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
5. « RGPD » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
6. « référent intégrité » : la personne désignée chargée de recevoir et enquêter sur les signalements internes, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Chapitre 1 - Sanctions

Art. 3

§ 1er. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros toutes personnes physiques ou morales qui :

- 1° entravent ou tentent d'entraver la réalisation d'un signalement ;
- 2° exercent des représailles contre les auteurs de signalement ou de divulgation publique ;
- 3° intentent des procédures abusives contre les personnes visées au point 2°.

La peine d'emprisonnement maximale prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque l'auteur de l'infraction :

- 1° soit, a tiré un avantage matériel personnel direct ou indirect de l'irrégularité signalée ou dont le signalement est entravé ;
- 2° soit, avait connaissance de la matérialité de l'irrégularité alléguée lorsque celle-ci a un caractère frauduleux.

§2. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros les personnes faisant sciemment usage des modes de signalement ou de divulgation institués par les dispositions décrétales et réglementaires visées au paragraphe 1er pour diffuser de fausses allégations.

La peine d'emprisonnement maximale prévue à l'alinéa 1er est portée à un an lorsqu'un des mobiles du délit est la volonté de nuire à une ou plusieurs personnes physiques déterminées.

Chapitre 2 - Secret professionnel

Art. 4

Les personnes soumises à une obligation de secret en vertu de l'article 458 du Code pénal ou par une norme législative ou réglementaire de la Communauté française ne violent pas cette obligation lorsqu'elles divulguent les secrets dont elles sont dépositaires et que les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la divulgation intervient dans le cadre d'un signalement ou d'une divulgation publique effectué dans les formes et conditions prévues ;
- 2° l'auteur de la divulgation a des motifs raisonnables de penser que le signalement est fondé et qu'il n'est pas possible d'informer l'autorité compétente de la violation sans cette divulgation ;
- 3° la divulgation n'excède pas ce qui est nécessaire à un signalement effectif de la violation concernée.

Chapitre 3 - De la protection des données à caractère personnel

Art. 5

§1er. Le référent intégrité traite des données personnelles dans le cadre de ses missions afin d'assurer la réception du signalement, la prise de connaissance du signalement et éventuellement l'instruction de celui-ci.

§2. Le responsable du traitement visé au paragraphe 1er est le service du Gouvernement ou l'organisme d'intérêt public au sein duquel le référent intégrité exerce ses fonctions.

Si le référent des services du Gouvernement exerce ses fonctions pour le compte d'un organisme, le responsable du traitement est l'organisme au sein duquel le signalement est effectué.

Art. 6

§1er. Le référent intégrité traite les catégories et les données personnelles pour les personnes concernées suivantes :

- 1° les données d'identification et les données de contact relatives à un membre du personnel, du stagiaire, du stagiaire externe ou de l'ancien membre du personnel qui effectue un signalement ;
- 2° les données d'identification et les données de contact des personnes qui font l'objet d'un signalement d'une irrégularité ;
- 3° les données d'identification et les données de contact de toute personne éventuellement concernée par un signalement parce qu'elle aurait contribué, été témoin ou victime d'une irrégularité ou parce qu'elle pourrait apporter des éléments d'information dans le cadre de l'instruction menée par le référent intégrité ;
- 4° toute autre donnée nécessaire transmise par l'auteur du signalement ou recueillie dans le cadre des missions du référent intégrité telles qu'arrêtées par le Gouvernement se rapportant aux personnes listées aux points 1° à 3°.

§2. Les données personnelles visées au paragraphe 1er, alinéa 1, 4°, qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas traitées.

Des garanties organisationnelles et techniques spécifiques sont mises en place par le responsable de traitement pour garantir leur sécurité et leur non-diffusion.

Au terme du délai de conservation visé à l'article 10, les données personnelles sont supprimées avec l'ensemble du dossier.

§3. Le référent intégrité peut obtenir les données visées au paragraphe 1 directement auprès des services du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme public.

Art. 7

§1er. Le référent intégrité ne transmet les données personnelles visées à l'article 6 §1er que dans les cas suivants :

- 1° en cas d'autorisation expresse donnée par la personne visée par la divulgation ;
- 2° il estime que la procédure prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle doit s'appliquer ;

- 3° pour informer le Secrétaire général s'il s'agit des services du Gouvernement ou le fonctionnaire dirigeant s'il s'agit d'un organisme public, de l'identité de la ou des personnes qui font l'objet d'un signalement afin de prendre les mesures adéquates ;
- 4° si cela apparaît nécessaire et proportionné, dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes en matière de recherche d'infractions ou dans le cadre de procédures judiciaires, en vue de sauvegarder les droits de la défense des personnes mises en cause ;
- 5° au délégué à la protection des données du responsable du traitement lorsque le signalement est en lien avec ses missions.

§2. Lorsque, en application du paragraphe 1er, l'identité d'une personne, ou toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite, peut être transmise ou divulguée, le référent intégrité en informe, au préalable, la personne visée par cette transmission ou divulgation et lui indique les motifs justifiant ce transfert ou cette divulgation, à moins que cette information préalable ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires en cours.

Le référent intégrité informe les membres du personnel visés par un signalement qu'ils font l'objet d'une instruction, sauf si cette information met en péril le bon déroulement de l'instruction.

Art. 8

§1er. Lorsqu'il existe un risque d'entrave, d'empêchement, d'obstruction ou de retardement du suivi du signalement, en application de l'article 23 du RGPD, le responsable du traitement visé à l'article 5, § 2, peut prévoir que les articles 12 à 22 et 34 du RGPD, ainsi que le principe de transparence du traitement visé à l'article 5 du RGPD, ne s'appliquent pas au traitement visé à l'article 18, §1er.

§ 2. Les restrictions visées au paragraphe 1er s'appliquent aux canaux de signalement interne et aux autorités compétentes, et pour toutes les données traitées en leur sein.

§ 3. Les restrictions s'appliquent à compter de la date du signalement et pour toute la durée de la procédure.

§ 4. Le responsable du traitement visé à l'article 5, § 2, notifie aux personnes concernées de manière proactive les restrictions visées au paragraphe 1er et mentionne explicitement les voies de recours prévues par le RGPD et la réglementation en vigueur.

Lors de la réception d'une demande d'information ou d'accès ou dans le cas d'une demande de rectification, le responsable du traitement visé à l'article 5, § 2, après avis du délégué à la protection des données, s'assure que le demandeur est informé de manière réactive conformément à l'article 12 du RGPD.

Art. 9

Les données personnelles visées à l'article 6, §1er, sont conservées cinq ans à dater de l'expiration de la période de sept jours suivant un signalement écrit ou oral.

Pour respecter les délais légaux en cas de poursuite pénale ou d'action judiciaire, les données sont conservées dix ans à dater de l'expiration de la période de sept jours suivant un signalement écrit ou oral.

Art. 10

§1er. Afin d'assurer la sécurité des données personnelles visées à l'article 6 §1er, le responsable du traitement visé à l'article 5, §2, prend au minimum des mesures spécifiques relatives aux locaux et aux solutions informatiques mises à disposition du référent intégrité.

§2. Les mesures relatives aux locaux doivent au minimum prévoir les modalités d'accès en fonction du niveau de classification des données.

§3. Les mesures relatives aux solutions informatiques doivent au minimum prévoir les éléments suivants :

- a) gestion des comptes administrateurs ;
- b) gestion des identifiants ;
- c) gestion de l'authentification appropriée à la classification de l'information ;
- d) gestion des accès dans la solution informatique restreinte conformément à la classification des données ;
- e) gestion des accès au code source ;
- f) gestion de la capacité (monitoring et suivi) ;
- g) gestion des vulnérabilités ;
- h) gestion des incidents ;
- i) gestion de la traçabilité ;
- j) gestion de la sécurité du réseau.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y Jeholet

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

F. Daerden

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Art 2. Au sens du présent décret, on entend par :

1. «violations»: les actes ou omissions qui:
 - a) sont illicites et ont trait aux actes de l'Union et aux domaines relevant du champ d'application matériel visé à l'article 2 de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ; ou
 - b) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les actes de l'Union et les domaines relevant du champ d'application matériel visé en a) ; ou
 - c) peuvent faire l'objet d'un signalement en application des dispositions législatives et réglementaires transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;
2. «informations sur des violations»: des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles violations ;
3. «signalement» ou «signaler»: la communication orale ou écrite d'informations sur des violations ;
4. «divulgation publique» ou «divulguer publiquement»: la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations ;

5. «représailles»: tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement.

Chapitre 1er. Sanctions

Art 3. §1er. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros toutes personnes physiques ou morales qui :

1° Entravent ou tentent d'entraver le signalement de la violation d'une norme législative ou réglementaire dans le cadre des dispositions décrétales et réglementaires transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française ;

2° Exercer des représailles contre les auteurs de signalement protégés par les dispositions précitées ;

3° Intentent des procédures abusives contre les personnes visées au point 2°.

La peine d'emprisonnement maximale prévue à l'alinéa 1^{er} est portée à deux ans lorsque l'auteur de l'infraction :

1° soit a tiré un avantage matériel personnel direct ou indirect de l'irrégularité signalée ou dont le signalement est entravé ;

2° soit avait connaissance de la matérialité de l'irrégularité alléguée lorsque celle-ci a un caractère frauduleux.

§2. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros les personnes faisant sciemment usage des modes de signalement ou de divulgation institués par les dispositions décrétales et réglementaires visées au paragraphe 1er pour diffuser de fausses allégations.

La peine d'emprisonnement maximale prévue à l'alinéa 1^{er} est portée à un an lorsqu'un des mobiles du délit est la volonté de nuire à une ou plusieurs personnes physiques déterminées.

Chapitre 2. Secret professionnel

Art.4. Les personnes soumises à une obligation de secret par une norme législative ou réglementaire de la Communauté française ne violent pas cette obligation lorsqu'elles divulguent les secrets dont elles sont dépositaires et que les conditions suivantes sont réunies :

1° La divulgation intervient dans le cadre d'un signalement ou d'une divulgation publique effectué dans les formes et conditions prévues par l'une des normes suivantes :

- a) L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité grave au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;
- b) Le décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne du xx/xx/xxxx relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne ;
- c) Toutes autres normes de nature législative ou réglementaire transposant en tout ou en partie la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, effectué auprès de l'autorité compétente pour le recevoir.

2° L'auteur de la divulgation a des motifs raisonnables de penser que le signalement est est fondé et qu'il n'est pas possible d'informer l'autorité compétente de la violation sans cette divulgation ;

3° La divulgation n'excède pas ce qui est nécessaire à un signalement effectif de la violation concernée ;

4° La divulgation concerne la violation d'une norme de nature législative ou réglementaire.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.214/4
du 17 avril 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937
du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la
protection des personnes qui signalent des violations du droit
de l’Union en Communauté française’

Le 9 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet à l'examen introduit de nouvelles incriminations pénales ainsi que de nouvelles causes d'exonération de responsabilité pénale dans le chef de personnes tenues au secret professionnel. Pour cette raison, il doit être conforme au principe de la légalité en matière pénale, tel que garanti, notamment, par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par les articles 12 et 14 de la Constitution¹.

Dans son avis consultatif du 29 mai 2020², la Cour européenne des droits de l'Homme a énoncé ce qui suit :

« 72. Pour être conforme à l'article 7 de la Convention, une loi pénale qui définit une infraction en ayant recours à la technique de 'législation par référence' doit toutefois respecter les exigences générales relatives à la 'qualité de la loi', c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment précise, accessible et prévisible dans son application. Étant donné que la norme référée devient partie intégrante de la définition de l'infraction, les deux normes (la norme référente et la norme référée) lues conjointement doivent permettre aux personnes concernées de prévoir, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, quel comportement peut engager leur responsabilité pénale. Cette interprétation découle pour la Cour des principes généraux de sa jurisprudence concernant les exigences en matière de qualité de la loi, et elle est confortée par les éléments de droit comparé disponibles [...].

73. Par ailleurs, la Cour considère que la manière la plus efficace de garantir la clarté et la prévisibilité d'une incrimination conçue sur ce modèle est de faire en sorte que la référence soit explicite et que la norme référente définisse les éléments constitutifs de l'infraction. En outre, les normes référées ne doivent pas étendre la portée de l'incrimination telle qu'elle est définie par la norme référente. En tout état de cause, il appartient à la juridiction nationale appliquant à la fois la norme référente et la norme référée d'apprécier si l'engagement d'une responsabilité pénale était prévisible dans les circonstances de l'espèce ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ CC, 22 décembre 2022, n° 170/2022, B.5.1 et s.

² Cour eur. D.H., avis consultatif relatif à l'utilisation de la technique de « législation par référence » pour la définition d'une infraction et aux critères à appliquer pour comparer la loi pénale telle qu'elle était en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi pénale telle que modifiée (29 mai 2020, Demande n° P16-2019-001).

1.2.1. Au regard des principes ainsi rappelés, l'avant-projet à l'examen soulève plusieurs difficultés.

1.2.2. Afin d'assurer la clarté et la prévisibilité voulues, il s'imposerait tout d'abord que le dispositif à l'examen utilise une terminologie convergente avec les dispositifs de signalement dont il est destiné à assurer l'effectivité. Or, tel n'est pas le cas.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 'portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII', a en effet pour objet, comme cela ressort d'ailleurs de son intitulé, le signalement d' » irrégularités », lesquelles sont définies de manière précise dans son article 2, alinéa 1^{er}, 5°. En revanche, l'avant-projet de décret fonde le dispositif pénal qu'il comporte sur la notion de « violation ». Ainsi, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'avant-projet n'entend réprimer que l'entrave ou la tentative d'entrave au « signalement de la violation d'une norme législative ou réglementaire dans le cadre des dispositions décrétales et réglementaires transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 'sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française', et non l'entrave au signalement d'une « irrégularité » telle que définie par l'arrêté du 6 juillet 2022. De même, le dispositif d'exonération de responsabilité au regard de la divulgation d'informations de données couvertes par le secret professionnel, prévu par l'article 4 de l'avant-projet, est censé intervenir en présence d'une divulgation qui « concerne la violation d'une norme de nature législative ou réglementaire » (article 4, 4°, de l'avant-projet), et non de la divulgation d'une « irrégularité » au sens de l'arrêté du 6 juillet 2022.

Le commentaire des articles explique cette approche de la manière suivante :

« Les dispositions de l'article 3, § 1^{er} incriminent les comportements visés aux points a), b), et c) visés ci-dessus dans le périmètre du système de signalement des irrégularités en Communauté française. Afin de respecter le principe de proportionnalité, seules les irrégularités constituant des actes illégaux sont ici visées ».

S'agissant de l'article 4, le commentaire de l'article précise ce qui suit :

« L'exception introduite au secret professionnel est cependant limitée à la dénonciation d'actes illégaux, à l'exclusion de comportements qui ne constitueraient que la violation d'une règle interne, d'une circulaire, etc. Eu égard au caractère essentiel du respect du secret professionnel pour le bon exercice des compétences communautaires, il a été jugé préférable de ne pas étendre cette exception dans la même mesure que les compétences des canaux internes et externes de la Communauté. Cela permet en outre de mettre en place une règle unique, l'État fédéral et les différentes entités n'ayant pas toujours choisi de donner la même étendue à ces compétences : dans tous les cas, pour les personnes agissant dans le champ des compétences de la communauté, l'exception portera uniquement sur le socle commun de la directive ».

Il semble se déduire de ces explications que, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le signalement de certaines irrégularités, qui tombent dans le champ d'application de l'arrêté du 6 juillet 2022, ne bénéficierait pas du régime de protection pénale mis en place par l'avant-projet, tant pour ce qui concerne les entraves ou représailles dont il pourrait faire l'objet, qu'en ce qui concerne la protection de l'auteur du signalement contre d'éventuelles poursuites pénales fondées sur le constat que le signalement emporterait dans le chef de son auteur une violation du secret professionnel auquel il est tenu.

À supposer que telle soit bien la portée du dispositif à l'examen, la question se pose de savoir, d'une part, si un pareil régime peut se concilier avec la directive (UE) 2019/1937 et, d'autre part, s'il est susceptible de justification au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette question ne peut cependant être tranchée en l'état, en raison de l'absence de clarté qui entoure le dispositif. L'article 2, 1°, c, de l'avant-projet, énonce en effet que constituent notamment des « violations », au sens de l'avant-projet,

« les actes ou omissions qui [...] peuvent faire l'objet d'un signalement en application des dispositions législatives et réglementaires transposant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ».

Toutefois, l'arrêté du 6 juillet 2022 est précisément un acte de transposition de cette directive. Il devrait dès lors s'en déduire que les « irrégularités », dont le signalement est envisagé par cet arrêté, constituent une variété des « violations », telles qu'envisagées par l'avant-projet à l'examen. Or, telle n'est pas, à lire le commentaire des articles rappelé ci-dessus, la portée du dispositif envisagé. Le renvoi qu'opère le dispositif à l'examen « aux dispositions légales et réglementaires transposant la directive (UE) 2019/1937 », sans que soient mentionnées dans le dispositif quelles sont précisément les normes auxquelles il est fait référence, ne permet pas de déterminer avec toute la clarté requise la portée du dispositif à l'examen et les quelques explications qu'en donne le commentaire des articles ne contribuent pas à clarifier cette portée. Il conviendrait, en conséquence, que le dispositif à l'examen soit repensé pour s'articuler de manière claire et explicite avec l'arrêté du 6 juillet 2022 – quitte à ce que celui-ci soit lui-même adapté pour garantir parfaitement cette articulation – en se fondant sur un corps complet de définitions univoques, en conformité avec les exigences de la directive transposée. Une fois cette articulation réalisée dans le corps du texte, celle-ci sera clairement expliquée dans un exposé des motifs – lequel fait actuellement défaut –, qui sera lui-même accompagné d'un tableau de correspondance permettant de s'assurer de la correcte et complète transposition de la directive ³.

³ Comme la section de législation l'a rappelé à de très nombreuses reprises, « pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et vice-versa » (Voir notamment l'avis n° 71.532/4 donné le 20 juin 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 'portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII'). Or, Si le dossier communiqué à la section de législation contient bien deux tableaux de

1.2.3. Le principe de la légalité en matière pénale requiert que, nonobstant les renvois effectués d'un texte à l'autre, les destinataires des incriminations et les bénéficiaires des exonérations de responsabilité pénale soient clairement identifiables. Tel n'est cependant pas le cas dans l'avant-projet à l'examen. En effet, celui-ci ne détermine pas de manière suffisamment claire et explicite le champ d'application personnel de son dispositif. Selon le tableau de transposition, ce champ d'application, visé à l'article 4 de la directive (UE) 2019/1937, est défini à l'article 2, 5°, de l'arrêté du 6 juillet 2022. Indépendamment du fait qu'il n'appartient pas à un arrêté de définir le champ d'application d'un décret qui par ailleurs ne lui sert pas de fondement juridique, force est de constater que pareil renvoi ne circonscrit pas à lui seul le champ d'application personnel du dispositif en projet. En effet, la « violation », dont le signalement est indirectement protégé par l'article 3, § 1^{er}, de l'avant-projet, est définie, non par référence au seul arrêté du 6 juillet 2022, mais, comme déjà relevé ci-dessus, par référence à toutes les dispositions législatives et réglementaires transposant la directive (UE) 2019/1937 (article 2, 1), c), de l'avant-projet). S'il va de soi que la liste des dispositions ainsi visées ne peut inclure que celles qui relèvent de la compétence de la Communauté française, cette liste ne se réduit pas au seul arrêté du 6 juillet 2022. À cet égard, la section de législation a relevé dans son avis n° 72.343/4⁴, que la transposition complète de la directive (UE) 2019/1937 requerrait, de la part de la Communauté française, l'adoption d'autres dispositifs que le seul arrêté du 6 juillet 2022. L'article 4 de l'avant-projet inclut dans son champ d'application, outre les signalements et les divulgations publiques effectués en application des normes de transposition de la directive (UE) 2019/1937 (article 4, 1°, a) et c), de l'avant-projet), ceux effectués dans les conditions et formes prévues par « [l]e décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne du xx/xx/xxxx relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne » (article 4, 1°, b), de l'avant-projet), ces décrets conjoints n'ayant pas encore été adoptés à la date à laquelle le présent avis est donné. Il résulte de ce qui précède que l'avant-projet à l'examen ne satisfait pas au principe de la légalité en matière pénale. Sur ce point également, l'avant-projet sera revu pour déterminer de manière explicite son champ d'application.

correspondance, le second n'est qu'une reproduction du premier où les deux colonnes ont été inversées. Il convient d'établir un tableau au départ de la directive et l'autre au départ de l'avant-projet de décret.

⁴ Avis n° 73.343/4 donné le 5 décembre 2022 sur une proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne « relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne », déposée par Mme Diana Nikolic, Mme Gwenaëlle Grovonius, M. Matteo Segers, M. Jean-Paul Wahl, M. Mourad Sahli et M. Stéphane Hazée, *Doc. parl.*, Parl. Comm.fr., 2021-2022, n° 426/002, pp. 2-13.

1.2.4. L'article 4 de l'avant-projet ne met en place un régime d'exonération de responsabilité pénale, aux conditions qu'il prévoit, qu'au profit des personnes soumises « à une obligation de secret par une norme législative ou réglementaire de la Communauté française ». Le commentaire de l'article tend à expliquer cette restriction par l'incompétence de la Communauté française pour en décider autrement. La question se pose cependant de savoir ce qu'il en est à propos des dispositions décrétales adoptées par la Communauté française qui se réfèrent elles-mêmes à la protection du secret professionnel visée par l'article 458 du Code pénal⁵. Sur ce point également, le système de législation par référence auquel recourt le décret à l'examen ne satisfait pas au principe de la légalité en matière pénale.

2. Selon le tableau de transposition, l'article 17 de la directive (UE) 2019/1937, relatif au traitement des données, est transposé par l'article 15, alinéas 1^{er} à 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022.

Dans son avis n° 71.532/4, la section de législation a formulé l'observation suivante sous l'article 15 du projet devenu l'arrêté du 6 juillet 2022 :

« L'article 15 du projet organise, afin de transposer l'article 17 de la directive, le traitement des données à caractère personnel effectué par le référent intégrité.

Comme en a convenu le délégué du Ministre, cet article 15, à tout le moins en ce qu'il s'applique aux organismes relevant du Comité de secteur XVII, ne dispose d'aucun fondement juridique.

En vertu de l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans une norme de niveau législatif. Il s'agit, en principe, de ceux portant sur les questions suivantes : les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités poursuivies, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données⁶.

L'article 15 du projet sera dès lors intégré dans la norme décrétales annoncée par le tableau de transposition et sera omis du présent projet réglementaire ».

⁵ Voir par exemple les dispositions se référant à l'article 458 du Code pénal dans le décret de la Communauté française du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire'. Comparez notamment avec l'article 3, § 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 21 décembre 2022 'relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne', qui, pour sa part, vise explicitement l'article 458 du Code pénal. En ce qui concerne la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en la matière, il ressort de la jurisprudence de la section de législation que « l'instauration d'une exception de portée générale à l'incrimination de la violation du secret professionnel relève de la compétence de l'autorité fédérale » (Avis n° 60.253/3 donné le 18 novembre 2016 sur une proposition de loi « relative à la concertation de cas organisée entre dépositaires d'un secret professionnel », *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1910/002, pp. 3-10). En l'occurrence cependant, dans la mesure où telle n'est pas la portée des exceptions envisagées, la Communauté française est compétente.

⁶ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, p. 119 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

Il convient dès lors d'intégrer en l'adaptant le contenu de l'article 15 de l'arrêté du 6 juillet 2022 dans l'avant-projet examiné et de soumettre celui-ci à l'Autorité de protection des données ⁷.

3. Vu le caractère fondamental des observations précédent, l'avant-projet de décret n'a pas été examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁷ Voir en ce sens l'avis n° 71.766/2/V donné le 8 août 2022 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 21 décembre 2022, *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1082/1, pp. 9-10.

TABLEAU DE TRANSPOSITION

DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	Législations et réglementations applicables en communauté française
Article 1 ^{er} – objet	Article 1 ^{er}
Article 2 – champ d'application matériel	
2.1	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité grave au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (ci-après AGCF du 6 juillet 2022), Article 2, 5°
2.2	AGCF du 6 juillet 2022, Article 2, 5°
Article 3 – lien avec d'autres actes de l'Union et dispositions nationales	Sans objet (ne se prête pas à transposition)
Article 4 – Champ d'application personnel	AGCF du 6 juillet 2022, Articles 2 et 8
4.1	AGCF du 6 juillet 2022, Articles 2, 1° à 4°, 8 et 18
4.2	AGCF du 6 juillet 2022, Articles 2, 4°, et 20
4.3	AGCF du 6 juillet 2022, Article 18
4.4	AGCF du 6 juillet 2022, Article 13, al.1 ^{er}
	Avant-projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la

	protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française
Article 5 – Définitions	
1)	AGCF du 6 juillet 2022, article 2, 5°
2)	AGCF du 6 juillet 2022, article 2, alinéa 1er, 9°
3)	AGCF du 6 juillet 2022, Article 2, 10°
4)	AGCF du 6 juillet 2022, Article 2, 11°
5)	AGCF du 6 juillet 2022, Article 2, alinéa 1er 12°
6)	AGCF du 6 juillet 2022, article 2, alinéa 1er, 13°
7)	AGCF du 6 juillet 2022, article 2, alinéa 1er, 14°
8)	AGCF du 6 juillet 2022, article 2, alinéa 1er, 15°
9)	AGCF du 6 juillet 2022, article 2, alinéa 1er, 16°
10)	AGCF du 6 juillet 2022, article 2, alinéa 1er, 17°
11)	AGCF du 6 juillet 2022, article 2, alinéa 1er, 18°
12)	AGCF du 6 juillet 2022
13)	AGCF du 6 juillet 2022, article 2, alinéa 1er, 19°
14)	AGCF du 6 juillet 2022
Article 6 – Conditions de protection des auteurs de signalement	
6.1	AGCF du 6 juillet 2022; Art. 13, al.1 ^{er} – aucune distinction n'est opérée selon le caractère anonyme ou non du signalement
6.2	AGCF du 6 juillet 2022, Article 13, al.1 ^{er} et 20 (pour ce qui concerne la divulgation publique)
	AGCF du 6 juillet 2022, Article 13, alinéa 1er

6.3		AGCF du 6 juillet 2022, Article 13, al.1 ^{er} – aucune distinction n’est opérée selon le caractère anonyme ou non du signalement et article 20
6.4		
	Article 7 – Signalements effectués par le biais de canaux de signalement interne	
7.1		AGCF du 6 juillet 2022
7.2		AGCF du 6 juillet 2022, Article 12, §9 Un avant-projet de décret conjoint portant sur le « canal externe » traite également de ce point
7.3		AGCF du 6 juillet 2022, Articles 6, § 2 et 8, §5
	Article 8 – obligation d’établir des canaux de signalement interne	
8.1		Pas de transposition spécifique. L’adoption de la procédure fait l’objet d’une négociation avec les partenaires sociaux en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
8.2		AGCF du 6 juillet 2022, Art.2, 7°, 13 (aide d’une personne interne) et 18 (personne externe – qu’elle aide ou fasse un signalement autonome)
8.3		Pas de transposition spécifique. La réglementation s’applique à toutes les entités
8.4		Compétence de l’autorité fédérale
8.5		AGCF du 6 juillet 2022, Article 8, §1er
8.6		Compétence de l’autorité fédérale.

8.7	Compétence de l'autorité fédérale.
8.8	Compétence de l'autorité fédérale.
8.9	AGCF du 6 juillet 2022, Article 3, alinéas 1 à 3
Article 9 – Procédures de signalement interne et suivi	
9.1	
A)	AGCF du 6 juillet 2022, Articles 8 et 10 § 3
b)	AGCF du 6 juillet 2022, Articles 8, §2, alinéa 5
c)	AGCF du 6 juillet 2022, Articles 3
d)	AGCF du 6 juillet 2022, Article 12
e)	AGCF du 6 juillet 2022, Article 12
f)	AGCF du 6 juillet 2022, Article 12, § 7
g)	AGCF du 6 juillet 2022, Article 8 § 5
9.2	AGCF du 6 juillet 2022, Article 8, §2
Article 10 – Signalements effectués par le biais de canaux de signalement externe	Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne
Article 11 – obligation d'établir des canaux de signalement externe et d'assurer un suivi des signalements	Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne

11.1		<p>a) Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 15</p> <p>b) Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 19 ;</p> <p>c) Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 15 ;</p> <p>d) Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 23, §1er</p> <p>d) Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 23, §4, alinéa 2</p>	
11.2	<p>2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes:</p> <p>a) établissent des canaux de signalement externe indépendants et autonomes pour la réception et le traitement des informations sur des violations;</p> <p>b) accusent réception des signalements rapidement, et en tout état de cause dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur de signalement ou à moins que l'autorité compétente ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité de l'auteur de signalement;</p> <p>c) assurent un suivi diligent des signalements;</p> <p>d) fournissent à l'auteur de signalement un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés.</p> <p>e) communiquent à l'auteur de signalement le résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement, conformément aux procédures prévues par le droit national;</p> <p>f) transmettent en temps voulu les informations contenues dans le signalement aux institutions, organes ou organismes de l'Union compétents, selon le cas, en vue d'un complément d'enquête, lorsque cela est prévu par le droit de l'Union ou le droit national.</p>		
11.3			<p>Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes, après avoir dûment examiné la question, peuvent décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi en vertu de la présente directive que la clôture de la procédure. Cela n'affecte pas d'autres obligations ou d'autres procédures applicables visant à</p>

<p>remédier à la violation signalée, ni la protection accordée par la présente directive en ce qui concerne les signalements internes ou externes. En pareil cas, les autorités compétentes notifient à l'auteur de signalement leur décision et les motifs de cette décision</p>	
<p>11.4</p> <p>Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider de clore les procédures en ce qui concerne les signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative sur des violations par rapport à un signalement antérieur à propos duquel les procédures concernées ont été closes, à moins que de nouveaux éléments juridiques ou factuels ne justifient un suivi différent. En pareil cas, les autorités compétentes notifient à l'auteur de signalement leur décision et les motifs de cette décision.</p>	
<p>11.5</p> <p>Les États membres peuvent prévoir que, en cas d'afflux important de signalements, les autorités compétentes peuvent traiter en priorité les signalements de violations graves ou de violations de dispositions essentielles relevant du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du délai énoncé au paragraphe 2, point d).</p>	
<p>11.6</p> <p>Les États membres veillent à ce que toute autorité qui a reçu un signalement mais qui n'est pas compétente pour traiter la violation signalée transmette le signalement à l'autorité compétente, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, et que l'auteur de signalement soit informé, sans retard, de cette transmission.</p>	
<p>Article 12 – Conception des canaux de signalement externe</p>	<p>Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne</p>
<p>12.1 a)</p>	

b)		
12.2		Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 19
12.3		Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 18, §2
12.4		a) b) Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 18, §2 c) Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 20
12.5		
	Article 13 – Informations concernant la réception des signalements et leur suivi	
	Tous alinéas confondus	
	Article 14 – Réexamen des procédures par les autorités compétentes	Proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, article 11, § 2
	Article 15 – Divulgations publiques	
15.1		AGCF du 6 juillet 2022, Article 20, §1 ^{er}
15.2		AGCF du 6 juillet 2022, Article 20, §2
	Article 16 – Devoir de confidentialité	
16.1		AGCF du 6 juillet 2022, Article 10, §3, alinéa 1 ^{er}

16.2		AGCF du 6 juillet 2022, Article 10, §3, alinéa 2
16.3		AGCF du 6 juillet 2022, Article 10, §3, alinéa 3
16.4		AGCF du 6 juillet 2022, Article 10, §2.
Article 17 – Traitement des données à caractère personnel		
Article 18 – Archivage des signalements		
18.1		AGCF du 6 juillet 2022, Article 15, alinéa 7
18.2		AGCF du 6 juillet 2022, article 8, §2, alinéas 3 et 4.
18.3		AGCF du 6 juillet 2022, Article 8, §1 ^{er} , al.2 (couvre les signalements oraux, téléphonique ou en personne)
18.4		AGCF du 6 juillet 2022, Article 8, §1 ^{er} , al.2 (couvre les signalements oraux, téléphonique ou en personne)
Article 19 – Interdiction de représailles		
Article 20 – Mesures de soutien		
20.1		AGCF du 6 juillet 2022, Article 16, §1 ^{er}
20.2		AGCF du 6 juillet 2022, Article 16, §§2 et 3 et article 17
20.3		Option non retenue
Article 21 – Mesures de protection contre les représailles		
21.1		Avant-projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française
21.2		Avant-projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la

	protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française, article 4.
21.3	Avant-projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française, article 4.
21.4	Ne nécessite pas de transposition
21.5	Règle probatoire devant les juridictions – Compétence de l'autorité fédérale
21.6	Régulé par le droit civil (réparation intégral du dommage résultant d'une faute) et judiciaire (possibilité de demander des mesures provisoires) – Compétence de l'autorité fédérale
21.7	Relève du législateur fédéral
21.8	Régulé par le droit civil – Compétence de l'autorité fédérale
Article 22 – Mesures de protection des personnes concernées	
Tous alinéas confondus	Ne nécessite pas de transposition compte tenu des garanties déjà offertes par le droit national
Article 23 – Sanctions	
23.1	Avant-projet de décret transposant certains aspects de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en Communauté française, article 3.
23.2	Aucune possibilité de la sorte n'est prévue
Article 24 – Absence de renonciation aux droits et recours	Sans objet (ne se prête pas à transposition)
Article 25 – Traitement plus favorable et clause de non-régression	Sans objet (ne se prête pas à transposition)
Article 26 – Transposition et période transitoire	Sans objet (ne se prête pas à transposition)
Article 27 – rapports, évaluation et réexamen	Sans objet
Article 28 – Entrée en vigueur	Sans objet (ne se prête pas à transposition)
Article 29 – Destinataires	